Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 14.7.2000. Page 860-861/53

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête des propriétaires du 22 juin 2000;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3261 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, au lieu dit les "Vignes du Coin", propriété de Mmes Jacqueline Kyprian et Marinette Challandes, représentées par l'Etude Merlotti Calame Junod Feld à Peseux, à l'exception des ayants droit (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "ayants droit autorisés").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 05.07.2000.

Au nom du Conseil communal :

Le président, Le secrétaire,

E. Perret B. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 11 juillet 2000

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

vu la requête des propriétaires, du 22 juin 2000;

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 3261 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, au lieu-dit «Les Vignes-du-Coin», propriété de Mmes Jacqueline Kyprian et Marinette Challandes, représentées par l'Etude Merlotti Calame Junod Feld, à Peseux, à l'exception des ayants droit (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «ayants droit autorisés»).

Art. 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 5 juillet 2000.

Au nom du Conseil communal:

Le président, E. PERRET

Le secrétaire, B. PERRET

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 11 juillet 2000.

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1039